

URBANISME Renseignements les plus demandés

ABATTAGE D'ARBRES

Il est interdit d'abattre sans autorisation de la Ville un arbre situé dans la cour avant ou sur un terrain vacant.

Un certificat autorisant l'abattage d'un tel arbre peut être émis si une des conditions suivantes est rencontrée, à savoir :

- des dommages sont causés aux fondations d'un immeuble ou à la propriété;
- l'arbre est malade ou mort;
- il y a nécessité de dégager un terrain pour ériger une nouvelle construction ou agrandir une construction existante;
- l'arbre nuit à la croissance des arbres voisins;
- l'arbre est dérogatoire au règlement de zonage de la Ville.

ABRIS D'AUTOS TEMPORAIRES

Règlement de zonage

Les abris d'autos temporaires ne sont autorisés que durant la période du 15 octobre au 15 avril.

CLÔTURES ET HAIES

Règlement de zonage

L'implantation de toute clôture, haie et muret doit se faire en respectant certaines règles (hauteur, distances minimales, etc.).

Les informations pertinentes sont disponibles au Service de planification et développement du territoire.

REMISE ET PISCINE

Règlement de zonage

Pour l'installation d'une remise ou d'une piscine, il faut obtenir au préalable un permis du Service de planification et développement du territoire.

La municipalité met gratuitement à la disposition des citoyens intéressés des guides d'information.

THERMOPOMPES ET AUTRES APPAREILS BRUYANTS

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment ou d'un terrain d'utiliser ou de permettre que soient utilisés une thermopompe, des appareils de climatisation, de ventilation, de réfrigération ou de filtration de l'eau d'une piscine, qui émet un bruit dont l'intensité perçue aux limites du terrain est supérieure à 60 décibels le jour (de 7 h à 21 h)
50 décibels la nuit (de 21 h à 7 h)

VÉHICULES / ÉQUIPEMENTS RÉCRÉATIFS

Le remisage de véhicules ou d'équipements récréatifs tels que; roulottes, tentes-caravanes, bateaux ou avions, est autorisé sur un terrain résidentiel à condition de respecter certaines dispositions.

VENTE-DÉBARRAS

Les ventes se déroulent systématiquement les premières fins de semaine complètes de juin, juillet et août et ne seront plus autorisées en dehors de ces périodes. Aucun permis n'est requis.

Sur l'ensemble du territoire de la ville de Beloeil, il est interdit d'effectuer une vente-débarras, sauf aux périodes et aux conditions suivantes :

- le premier samedi et le premier dimanche, consécutifs, du mois de juin ;
- le premier samedi et le premier dimanche, consécutifs, du mois de juillet ;
- le premier samedi et le premier dimanche, consécutifs, du mois d'août ;
- la vente doit être faite par l'occupant du logement ;
- toute annonce, enseigne ou réclame située sur le terrain doit être enlevée immédiatement après la fin de la vente-débarras ;
- toute annonce, enseigne ou réclame située hors du terrain où a lieu la vente-débarras est prohibée.